Cec. folio FAC 10231.

RÉPONSE
A UN MÉMOIRE
ADRESSÉ
A MM. DU DIRECTOIRE DU DEPARTEMENT,

Par les volontaires à cheval de la garde nationale de Périgueux.

CITOYENS, nous avons lu le mémoire, auquel on répond dans cet écrit; nous y avons reçu l'avis, de ne laisser point séduire notre cœur, & d'écouter la raison. On nous y a dit, qu'on nous trompoit souvent par les dehors perfides de la bonté, par un patriotisme de mots, par une chaleur de tête. On nous y exhorte, à regarder tous les bons citoyens comme nos frères, à nous lier à la même cause, à nous garantir des piéges funestes de l'imposture. Tels sont les principes avec lesquels nous devons juger la conduite de ceux qui se disent volontaires à cheval de la garde nationale de Périgueux.

S'ils ne les avoient pas eux-mêmes imploré, nous serions les premiers à les poser pour servir de règle à notre opinion sur leur conduite & sur celle des personnes qu'ils accusent de nous séduire.

Commençons donc à reconnoître quels sont ceux qui se parent des dehors perfides de bonté; qui sont ceux qui troublent l'ordre public, qui aiguisent sans cesse le poignard de la discorde; quels sont enfin les méchants, les perfides qui nous égarent?

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Avant la révolution, quelques-uns d'entre nous vivoient dans une honnête obscurité; livrés aux fonctions de leurs professions, on ne les voyoit point insulter à la misère de leurs concitoyens en affectant des mépris déplacés & une élevation chimérique puisée dans les différences des conditions & de la fortune. Satisfaits de se rendre utiles à ceux qui leur accordoient de la confiance, ils bornoient à cela toute leur ambition.

Le jour où nâquit notre liberté vint à paroître; cet événement ne pouvoit trouver personne d'indifférent; ces citoyens prirent part à la joie commune; mais croyant devoir au public compte des motifs qui dirigent la conduite de l'honnête homme dans les grands mouvements, ils manifestèrent leurs principes: c'est sans doute à ce développement qu'ils durent la distinction dont ils ont été honorés.

Appelés à des fonctions publiques, ils n'ont pas cherché à nous égarer, lorsque faisant usage de la voie du conseil plutôt que de l'autorité de leur place, ils ont arraché, deux officiers municipaux & un particulier, aux funestes effets de l'indignation publique.

Nous ne devons pas regarder comme un simple patriotisme de mots la surveillance & les soins qu'ils ont apporté à nous dérober trois fois aux horreurs de la famine; le défaut de notre ancienne police nous ayant exposé à manquer aussi souvent de pain & de blé.

Leurs précautions pour sauver le ci-devant ordre de la noblesse des dangers auxquels plusieurs individus de cette classe l'avoit exposé par des murmures peu mesurés sur la nouvelle constitution, & leurs trames coupables pour en arrêter l'effet.

Le courage avec lequel ils ont exposé leurs jours pour faciliter la circulation des grains; le sacrifice de leurs propres intérêts pour servir la cause publique, sans espoir de dédommagement. Nous ne regarderons pas comme chaleur de tête la modération qui ne les porte à n'opposer que du mépris ou des justifications juridiques, aux calomnies qu'on s'est permises & qu'on se permet journellement contr'eux, aux oppositions indécentes qu'ils ont rencontré lorsqu'ils ont voulu faire reconnoître leurs droits.

Ce n'est pas enfin lorsqu'ils se tiennent constamment avec nous & qu'ils ne cessent de nous dire; que le vrai patriotisme consiste à obéir aux lois, à les respecter: lorsqu'ils nous en donnent l'exemple, lorsqu'ils nous apprennent à regarder comme ennemis de la chose publique ceux qui ne professent pas les mêmes sentimens; que ces hommes cherchent à séduire nos cœurs, à nous tromper.

Nous reconnoissons, au contraire, dans une pareille conduite, le bien que doit faire tout honnête homme: elle caractérise le bon citoyen, & nous regardons comme nos frères ceux qu'elle honore.

Mais s'il existoit dans notre cité des hommes qui ont perpétuellement blasphêmé contre la constitution, dont tous les désirs, dont toutes les actions tendent à anéantir cette constitution.

Si, parmi ces hommes, il y en a qui ont provoqué, par conseils, par promesses, des soulevements, des atteintes à la tranquillité publique; en même temps qu'ils sollicitoient la publication de la loi martiale pour faire périr les instrumens de leurs sinistres projets.

Qui se sont coalisés pour appeler des troupes étrangères, des cohortes de maréchaussées, pour gêner nos suffrages dans les élections, où ils paroissoient en armes.

Qui se sont réunis avec des armes & postés dans des lieux obscurs pour commettre la nuit des attentats contraires à la sûreté publique.

Qui nous ont diffamé dans des mémoires anonymes, adressés individuellement aux représentans de notre département; qui nous ont calomnié, en nous dénonçant à l'assemblée nationale comme des séditieux, & des perturbateurs du repos public.

Qui ont menacé & menacent encore les ouvriers de les faire mourir de faim, de les priver de tout travail, parce qu'ils annoncent du zèle pour le maintien de la constitution, tandis qu'ils insultent à leur misère, en donnant des fêtes & par leur faste.

Qui ont tenté de répandre de faux décrets pour arrêter l'établissement de la constitution, & notamment l'exécution de la loi du 26 décembre dernier, qui exige de tout fonctionnaire public le serment de maintenir la constitution.

Qui tiennent habituellement des assemblées nocturnes & secrètes.

Qui, dans cet instant même, cherchent à nous allarmer & à nous faire prendre une fausse idée du décret qui supprime les maîtrises & jurandes.

Si ceux qui tiennent une pareille conduite osent nous dire qu'ils sont animés d'un vrai patriotisme, sans doute que ceux-là nous trompent!

Citoyens, nous avons eu les yeux ouverts sur les événements qui se sont passés dans nos murs depuis l'époque de la révolution. Nous avons entendu ceux qui nous ont parlé en public comme en particulier; nous connoissons donc à qui il convient de se dire les plus GRANDS PAR LEURS ACTIONS, LES PLUS CIVIQUES DANS LEURS SENTIMENS, LES PLUS PATRIOTES DANS LEURS PRINCIPES.

Il ne nous est donc pas difficile de savoir où réside le patriotisme de mots, & le patriotisme de cœur; il nous est aisé de reconnoître qui est dans le cas de s'honorer de la pureté de ce sentiment, ou des volontaires à cheval de la garde nationale, ou de ceux à qui ils reprochent d'être leurs ennemis; qui doit enfin redouter l'œil scrutateur du public & la sévérité de sa justice.

Ces verités reconnues, examinons le mémoire que ces volontaires à cheval ont présenté au directoire du département.

Nous serons surpris d'y voir, qu'en affectant un attachement singulier à la constitution, ils commencent à en violer les loix, en prenant le titre de volontaires, tandis que toutes les gardes nationales ne peuvent éxister que sous une seule dénomination, tandis que par le décret

du 26 novembre 1789, l'assemblée nationale défend la levée d'aucune autre troupe municipale, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est un certain nombre de cavaliers, qui, faisant corps avec les gardes nationales, sous la discipline des mêmes états majors, n'auront ni étendart, ni aucune marque distinctive.

Est-ce admettre le même régime, que de différer par le nom, par l'uniforme; caractères désignés par la loi pour être distinctifs?

Ces volontaires à cheval ont osé annoncer qu'il étoient créés en même-temps que les troupes nationales; & c'est au milieu de leurs concitoyens qu'ils publient un fait pareil! Ils se persuadent donc que l'on a oublié les difficultés qu'ils ont éprouvées pour se former! Quand le souvenir en seroit perdu, les registres du comité municipal n'attesteroient-ils pas qu'ils n'ont demandé à former une compagnie à cheval, que quatre mois après l'établissement de la garde nationale, vers la fin de novembre 1789.

Quelle a été leur conduite depuis leur formation? Nous la connoissons, citoyens! Leur première démarche fut de vouloir se soustraire à l'obéissance du commandant en chef, de se donner un commandant particulier & de le choisir dans une classe privilégiée que la saine politique doit écarter de place semblable, jusqu'à ce que tous les individus de l'empire professent le même attachement à la constitution: & c'est vouloir étrangement abuser de la vérité, que de prétendre que cette unité d'opinion subsiste, sur-tout, parmi nos concitoyens.

Combien de fois n'avons-nous pas été allarmés des prétentions sans cesse renaissantes de ce corps, de son refus de se soumettre à la discipline commune! Ces prétentions, ces refus n'ont ils pas été portés au point de donner lieu à une décision du comité de constitution, & de distraire l'assemblée électorale, qui a organisé les corps administratifs, de ses opérations, pour s'en occuper.

Mais laissons les volontaires à cheval, annoncer avec emphase LA PURETÉ DE LEURS INTENTIONS, LA NOBLESSE ET LA LOYAUTÉ DE LEURS AMES, ET SUR TOUT LEUR SOUMISSION A LA RÈGLE DONT ILS ONT DONNÉ DE SI ÉTRANGES PREUVES: voyons si l'on est fondé dans le dernier reproche qu'on leur fait d'avoir prévariqué aux décrets, en changeant leurs officiers?

La loi, que nous avons déjà citée, veut qu'il n'existe qu'un même état-major & qu'il n'y ait aucun caractère distinctif, entre les gardes nationales à pied & celles qui font le service à cheval.

Celle du 12 juin art IV, veut qu'aucun citoyen ne puisse porter les armes s'il n'est inscrit sur le livre des gardes nationales; que tous corps particuliers de la milice bourgeoise, d'arquebusiers ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, soient tenus de s'incorporer dans la garde nationale, sous l'uniforme de la nation, sous le même drapeau, le MÊME RÉGIME, LES MÊMES OFFICIERS, LE MÊME

ÉTAT MAJOR. Tout uniforme différent demeure réformé.

Dans celle du 24 du même mois, l'assemblée nationale déclare qu'elle a entendu par son décret du 12, relatif à la réunion en un seul corps, sous la dénomination de gardes nationales & sous le même uniforme, comprendre, non-seulement les anciens corps de milice bourgeoise, mais même les VOLONTAIRES & autres compagnies, qui, sous des dénominations différentes se sont formées depuis & avant le mois de juillet 1789.

C'est donc contre les dispositions textuelles des décrets, qu'il subsiste à Périgueux une compagnie de volontaires à cheval qui s'est établie après le mois de juillet 1789, & qui porte un uniforme différent de celui de la garde nationale de cette ville.

Supposons maintenant que cette compagnie, avec des distinctions aussi étrangères à la constitution, fasse partie de la garde nationale. Elle doit également se conformer au même régime; & la défense de rien changer à ce régime, prononcée par les loix des 30 avril & 26 décembre dernier, lui est imposée, ainsi qu'à tout le corps.

Qu'est ce que le régime d'une garde nationale, d'un corps quelconque? C'est, sans contredit, l'exécution du plan sur lequel il est formé; c'est l'ensemble de ses usages, soit pour la composition de ses compagnies, soit pour la promotion aux grades d'officiers, soit pour la durée de l'exercice de ses grades, soit pour la police du corps. Prétendre que toutes ses parties ne sont pas intégrantes au régime, c'est avancer une absurdité. Si donc le plan de formation de la garde nationale de Périgueux n'autorise pas le changement des officiers; si l'usage qui a toujours été suivi depuis que cette garde existe, a été de conserver les mêmes officiers, c'est changer de régime que d'admettre un changement périodique dans les officiers; c'est conséquemment porter atteinte à la loi & l'enfreindre.

Ce qui a droit d'étonner, c'est l'affectation avec laquelle quelques membres de la municipalité & du directoire du département, feignent de croire que le changement d'officiers, fait contre l'usage n'intéresse pas le régime d'un corps. Cette manière de voir est-elle de bonne foi ou feinte? Nous le savons, citoyens, la conduite & les sentimens connus, développent toujours la façon de penser.

Arrêtons nous cependant devant ce beau principe, mis en avant pour séduire nos cœurs. AUJOURD'HUI GÉNÉRAL, DEMAIN SOLDAT. Ne sommes-nous pas frappés de l'esprit d'égalité qui anime tout à-coup les volontaires à cheval? Ils ne sont plus suffoqués par les nausées que leur occasionnoit ce mot d'égalité. Ceux qui disent n'avoir pas l'orgueil de se trouver déplacés à côté de leurs camarades, quoique la plupart déjà enrôlés dans la garde nationale à pied, n'en soient sortis que par esprit de distinction, sont devenus tout-à-coup les apôtres de l'égalité, de la liberté!

Obéir toujours aux mêmes chefs, laisser tous les pouvoirs dans les

mêmes mains ; ce ſeroit faire renaître l'hydre des abus & élever ſur l'autel de la régénération des lois, le monſtre qu'on a terraſſé. Telles ſont les maximes qu'ils vous débitent avec oſtentation.

Mais obéir à des chefs, pendant le temps que la loi preſcrit cette obéiſſance, ce n'eſt pas laiſſer pour toujours les pouvoirs dans les mêmes mains. Mais changer des chefs que l'on ſait attachés à la conſtitution, dont on connoît le zèle & la bonne foi, pour ſe ſoumettre au commandement de ceux que l'on ſait être oppoſés à ſon établiſſement, c'eſt manquer de prudence ; c'eſt trahir l'intérêt public ; c'eſt devenir parjure, en profanant le ſerment que nous avons fait de ne confier de fonctions publiques qu'à ceux qui ſe diſtinguent par leur patriotiſme !

Attendons donc que la loi nous ait preſcrit le terme qui doit rendre le général ſoldat & le ſoldat général. Prouvons alors, en exécutant ponctuellement ce que cette loi nous preſcrira, que nous ſommes plus éloignés de faire revivre l'abus des pouvoirs que ceux qui ſe ſont toujours rendus coupables de ces abus. Nous vaincrons plus ſûrement les ennemis du dehors & ceux du dedans avec les chefs dont nous connoiſſons la bravoure, dont les intentions ne nous ſont pas ſuſpectes, qu'avec de nouveaux chefs dont la conduite n'a pas encore ceſſé d'être en oppoſition avec les principes qu'ils nous débitent aujourd'hi.

Citoyens, on nous menace perpétuellement d'une contre-révolution ; nous voyons tous les efforts tendre à l'amener. Les ennemis de notre conſtitution ne ceſſent d'exciter nos allarmes par leurs propos & leur conduite. Nous ne pouvons ignorer, ni nous diſſimuler tout ce qu'ont fait, tout ce qu'ont dit la plupart d'entre nous. Ce ſont ceux-mêmes dont les ſentiments nous ſont ſuſpects que les volontaires ſe ſont empreſſés de recevoir dans leurs rangs. Tout-à coup nous avons vu ceux qui ont employé les menaces & les ſéductions pour nous engager à quitter le drapeau national, ſe placer parmi ceux qui ont juré de maintenir la conſtitution. Nous nous ſommes rappelés le peu d'empreſſement & la difficulté avec laquelle les volontaires à cheval rempliſſoient leur ſervice ; cette abſence de nos exercices ordinaires, leurs diſpoſitions à ſeconder l'eſprit de domination que l'on a voulu porter dans nos aſſemblées ; nous avons dû être frappés de leurs enrôlemens fréquents & ſi ſubits, de cet empreſſement à faire des parades militaires & des promenades ; & nous avons réfléchi ſur les circonſtances critiques où ſe trouve l'empire. Nous voyons le tyran de l'Autriche ſur les frontières du royaume, ſollicité par la claſſe des ci-devant privilégiés à entrer dans la France à main armée, pour opérer une contre-révolution, alors cet empreſſement de la part de ces ci-devant nobles à s'enrôler dans les volontaires à cheval de la garde nationale ; ces crues faites ſans la participation, ſans l'agrément de tout le corps, nt dû nous paroître ſuſpectes, du moment ſur-tout où nous avons ppris qu'on offroit gratuitement des habits & des chevaux à des hommes

dont les principes ſont équivoques. Avertis de ces offres par ceux qui ont eu la généroſité de les refuſer. Le changement d'officiers fait après que les braves & généreux grenadiers avoient reconnu leur erreur à cet égard, a dû nous paroître une infraction à la loi; & nous avons regardé avec raiſon ceux qui s'en ſont rendus coupables comme indignes d'être des gardes nationales armées pour maintenir la conſtitution. Nos allarmes ont donc le plus juſte fondement.

Ce ne ſont pas des clameurs qui ont étouffé la voix de la juſtice, lorſque les députés des volontaires à cheval vinrent, le dimanche 20 février, demander à la municipalité les motifs qui l'avoient engagée à leur ordonner de rentrer. Ce ne ſont pas, ni le cri de la calomnie, ni le délire de la paſſion; ce n'eſt pas, non plus, l'obſervation que leur fit M. Pipaud, l'un des notables de la ville, ſiégeant au conſeil de la commune qui étoit alors en fonctions, d'avoir adopté des membres qu'ils ne devoient pas recevoir, qui ont évidemment démontré leurs torts; c'eſt leur propre conduite, & puiſqu'ils en appellent au jugement de l'opinion publique; citoyens, prononçons, puiſqu'encore une fois nous avons tout vu, tout entendu.

Sans doute, lorſque nous avons demandé la ſuppreſſion d'un corps dont l'exiſtence eſt anticonſtitutionnelle, dont les principes, avec raiſon, paroiſſent dangereux, nous n'avons pas été agités par la crainte ridicule qu'ils fuſſent piller, incendier les châteaux, ſoulever des payſans. Si ces forfaits étoient entrepris, nous en ferions bien vîte repentir les déteſtables auteurs.

Mais nous redoutons avec raiſon, nous repouſſons avec courage tous principes, tous ſentimens, toutes actions qui nous décèlent des partiſans de l'ancien régime, des ennemis de notre ſainte conſtitution.

Eſt-ce le pathos, le patriotiſme de mots que nous voyons répandus dans le mémoire des volontaires à cheval qui doivent nous garantir leurs ſentimens? Ne reconnoiſſons-nous pas le langage affecté des prétendus amis de la paix, des clubs monarchiques? Rappelons-nous l'adreſſe des amis de la paix de Sarlat: ne s'annonçoient-ils pas pour les préconiſeurs de la liberté, pour les défenſeurs de la conſtitution, pour de braves gens, de bons citoyens? A chaque ligne de leurs écrits, n'avons nous pas lu le mot de patriotiſme? Mais ce n'eſt pas aſſez pour nous de ſe parer d'un langage emprunté; il faut des actions convenables & qui nous faſſent juger de la ſincérité des expreſſions.

Ne craignons pas non plus que le directoire de notre département ſe laiſſe ſéduire par cette démonſtration. Etabli pour fixer notre conſtitution, pour maintenir notre tranquillité, méconnoîtroit-il les principes qui en ſont la baſe? Ecarteroit-il les connoiſſances que ſes membres ont dû ſe procurer par leurs habitudes dans la ſociété? Voudroit-il diſſimuler tous les témoignages d'anti-patriotiſme qui les ont frappés depuis qu'il exiſte parmi nous? Les liſtes des ſignatures mendiées pour

atteſter un patriotiſme qui n'exiſte pas, ne peuvent lui en impoſer; elles dépoſent ſeulement contre la foibleſſe de ceux qui les donnent; elles prouvent un double commerce de baſſeſſe. En maintenant une troupe anti-conſtitutionnelle & qui s'eſt rendue ſuſpecte par la conduite de la plupart de ſes individus, nous donneroit-il l'exemple de deſobéir aux décrets?

C'eſt alors que nous armant de tout notre courage, nous convaincrons toute la France que notre improbation n'eſt pas ſans preuves ni l'effet d'une animoſité ſans cauſe. Nous devons écouter M. Robertſpierre qui nous avertit que c'eſt de nos ennemis domeſtiques, ſans leſquels les autres ne peuvent rien contre nous; que c'eſt des conſpirateurs, qui méditent notre ruine & notre ſervitude, qu'il faut nous occuper. Or toutes les précautions poſſibles ſont bonnes à prendre contre eux; nous y ſommes obligés par des ſermens ſolennels & qui ne permettent aucune des reſtrictions qui ne ſont pratiquées que parmi les ennemis de la conſtitution.

Pour vous, braves grenadiers & ſoldats parriotes, ſans doute vous êtes anoblis par l'élévation que donne le courage, mais vous l'êtes bien davantage par votre reſpect pour les loix, par votre attachement à les exécuter! Vous avez mérité la reconnoiſſance de tous vos concitoyens, en revenant ſur vos erreurs, en ſacrifiant vos vues particulières à la tranquillité publique, en repouſſant les moyens de corruption que l'on a tenté de pratiquer parmi vous; recevez en ici l'hommage. Tandis que vous ſerez unis par le lien des loix, vous réſiſterez à l'impreſſion des méchants: tandis que vous ne regarderez comme frères d'armes que ceux qui penſent & ſe comportent comme vous, vous raſſurerez les honnêtes gens & ferez pâlir les ennemis du bien: vous vous comblerez de gloire & d'honneur, & vous ſerez l'exemple & l'admiration de tous les véritables amis de la conſtitution.

La ſociété des amis de la conſtitution ſéante à Périgueux, dirigée par ſon amour du bien public; déclare qu'elle a cru devoir préſenter une pétition au directoire du département, pour demander la reformation des volontaires à cheval de la garde nationale de cette ville, regardant l'exiſtence de cette troupe, comme contraire aux décrets & à la tranquillité publique.

Et après avoir entendu la lecture d'un mémoire imprimé, adreſſé par leſdits volontaires à cheval au directoire du département de la Dordogne, & une réponſe faite à ce mémoire, elle déclare en outre que cette réponſe renferme une expreſſion vraie des motifs de ſa démarche auprès de ce directoire, ainſi qu'un expoſé ſincère de ſon opinion ſur le régime & la conduite deſdits volontaires à cheval. Elle a délibéré, en conſéquence, que ladite réponſe ſeroit imprimée, envoyée à tous les corps adminiſtratifs du département, & à toutes les ſociétés avec leſquelles elle eſt unie. *Signés*, CHAMBON aîné, *préſident*; J. B. Gabriel DUBROCA (ci-devant Jacobin); CHAMBON jeune; BARDET aîné; PIPAUD jeune, *ſecrétaires*.